

Loi

Entrée en vigueur:

du 14 décembre 2005

modifiant la loi sur les agglomérations

Le Grand Conseil du canton de Fribourg

Vu le message du Conseil d'Etat du 8 novembre 2005;

Sur la proposition de cette autorité,

Décrète :

Art. 1

La loi du 19 septembre 1995 sur les agglomérations (LAgg; RSF 140.2) est modifiée comme il suit:

Art. 4 al. 2 et 3 (nouveau)

² Le conseil communal désigne deux délégués de la commune parmi ses membres. Le ou les autres délégués éventuels sont élus par l'assemblée communale ou le conseil général au scrutin de liste (art. 19 et 46 de la loi sur les communes, LCo).

³ Le mandat des délégués est limité à la période administrative communale ; si les travaux se poursuivent au-delà d'une période administrative, leur mandat doit être renouvelé. Les délégués restent en fonction jusqu'à l'entrée en fonction de leurs successeurs.

*Art. 10 al. 1, 2^e phr. (nouvelle), et al. 2
(al. 2 : ne concerne que le texte français)*

¹ (...). Il [le Conseil d'Etat] peut toutefois prolonger ce délai, mais de quatre ans au maximum.

² Il soumet le projet de statuts au scrutin populaire, après avoir entendu les autorités des districts et des communes intéressées.

Art. 2

¹ Le Conseil d'Etat fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

² La compétence qui lui est octroyée par l'article 10 al. 1, 2^e phr., de la loi du 19 septembre 1995 sur les agglomérations comprend la faculté de prolonger, à titre rétroactif, un délai échu avant l'entrée en vigueur de la présente loi.

La Présidente:

A.-Cl. DEMIERRE

La Secrétaire générale:

M. ENGHEBEN